

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV-0410001, applicables à compter du 25 octobre 2004)

### Article 1 - APPLICATION DES CONDITIONS

Le vendeur est défini ci-dessous comme étant DIGITAL CENTER. Les présentes conditions générales s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes conclues par DIGITAL CENTER. Les renseignements donnés sur les catalogues, listes de prix, sites internet, notes, etc... ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent, à ce titre, être modifiés par le vendeur sans préavis. Le seul fait de passer une commande ou d'accepter une offre du vendeur comporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Les offres sont valables dans la limite du délai d'option fixé à 7 jours à dater de l'offre sauf stipulations contraaires portées sur cette offre. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le vendeur, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

### Article 2 – PRIX

La liste des prix vendeur ne constitue pas une vente. Les prix peuvent être modifiés par le vendeur sans information préalable. Les marchandises sont facturées au prix convenu dans la limite du délai d'option et des conditions économiques générales (taxes, taux de change,...) au moment de la livraison. Tous les prix sont indiqués (sauf erreur ou omission) HT et/ou TTC en Euro, sont nets d'escompte et de remises, pour un règlement comptant, escompte déjà déduit, frais d'emballage, de transport et d'assurance fret non compris, départ locaux du vendeur.

### Article 3 – COMMANDES

Les commandes reçues de l'acheteur n'engagent le vendeur que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit. La confirmation de la commande par le vendeur peut être remplacée par une facture. Toutes modifications des commandes et toutes conditions accessoires ou dérogoires quant à l'objet et aux modalités de la vente ne sont valables que dans la mesure où elles figurent dans l'offre ou la confirmation faite par le vendeur. Toute offre de vente s'entend sous réserve des stocks disponibles.

### Article 4 – LIVRAISON ET TRANSPORT

La livraison est effectuée sur site par le vendeur, à l'adresse indiquée par l'acheteur. La livraison devra être effectuée dans un délai de 10 jours à compter de la date de mise à disposition de la marchandise commandée. Dans le cas contraire et du fait de l'acheteur, le vendeur est en droit de lui facturer des pénalités telles que définies à l'Article 11 et ce, sans qu'une mise en demeure préalable de l'acheteur soit nécessaire. La livraison de la marchandise est facturée à l'acheteur comme un déplacement selon le tarif en vigueur à la date de la commande. Pour toute commande d'un montant au moins égal à 60 €TTC, les frais de livraison sont gratuits dans la limite de 10 Kms des locaux du vendeur. De convention expresse, en cas de force majeure ou d'événements tels que lock-out, grève, arrêt de travail total ou partiel dans les locaux du vendeur ou chez ses fournisseurs, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retard dans les transports, mesures légales ou administratives empêchant, restreignant, retardant ou interdisant la fabrication ou l'importation de la marchandise, le vendeur est dégagé de toutes responsabilités à la livraison. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant en temps opportun, des cas et des événements ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

### Article 5 – RECLAMATION

Dès réception de la marchandise, l'acheteur doit immédiatement vérifier son état et sa conformité par rapport à la commande. En cas de problème constaté, l'acheteur pourra refuser toute la marchandise livrée ainsi que son paiement et ce, sans qu'aucun frais supplémentaire lui soit facturé. Le vendeur s'engage alors à corriger le problème et à effectuer une nouvelle livraison dans les plus brefs délais. La commande ne pourra pas être annulée pour autant et l'acheteur ne pourra réclamer aucun dédommagement ni aucun frais de quelque nature que ce soit. Dans le cas où l'acheteur accepte la livraison ainsi que son paiement, le vendeur s'engage, le cas échéant, à remplacer à ses frais la marchandise non conforme.

### Article 6 - SERVICE APRES VENTE

Le service après vente est en principe assuré par le vendeur. Dans le cas d'une défaillance du matériel survenant dans les 12 mois qui suivent la date de livraison, l'acheteur contacte le vendeur qui enlève la marchandise sur site. Les frais de déplacement sont alors pris en charge par le vendeur dans la limite de 10 Kms de ses locaux. S'il s'avère après tests que la marchandise est en parfait état de marche, le vendeur pourra facturer à l'acheteur le temps d'analyse au coût horaire « Main d'œuvre » en vigueur le jour de l'intervention. Dans tous les cas, l'acheteur doit présenter la facture originale. Les étiquettes collées sur toutes les pièces ou leur emballage sont indispensables pour la garantie. Les emballages doivent être en parfait état. Dans le cas inverse et afin de couvrir les frais de conditionnement des pièces dont l'emballage d'origine aurait disparu ou aurait été trop détérioré, l'acheteur devra verser, pour chacune d'elles, la somme forfaitaire de 30 €TTC. Pour le matériel bénéficiant d'une garantie constructeur « sur site » ou d'un service après vente pris en charge par le constructeur, l'acheteur contacte directement le constructeur.

### Article 7 - FACULTE DE RETRACTATION DES PARTICULIERS

Dans les conditions prévues par l'article L121-16 du code de la consommation et dans le cadre de la vente à distance, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours francs à compter de la date de livraison de sa commande qui lui sera remboursée contre restitution des produits livrés. Pour exercer ce droit, l'acheteur fait part de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au vendeur dont les coordonnées figurent sur la facture. Une fois informé, le vendeur récupère la marchandise sur site et facture à l'acheteur le déplacement selon le tarif en vigueur le jour de l'intervention. Suivant l'article L121-20-2, le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture d'enregistrement audio ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur et pour les consommables. L'acheteur doit restituer les marchandises dans leur état et emballage d'origine. Dans le cas contraire ou si le matériel a été utilisé, le vendeur pourra facturer à l'acheteur, des frais de « Tests et recertification de produit en retour » dont le montant peut atteindre, pour chaque produit concerné, deux fois le coût horaire « Main d'œuvre » en vigueur le jour de l'intervention.

### Article 8 – GARANTIE

Les produits sont garantis par le constructeur (à défaut, par DIGITAL CENTER) contre

tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 12 mois à compter de la date de livraison, sauf pour des conditions particulières expressément significatives. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La garantie du vendeur est limitée à la réparation, au remplacement ou à un remboursement en valeur des marchandises reconnues défectueuses par le vendeur, en tenant compte de l'usage qui en a été fait et ceci au libre choix du vendeur. Les logiciels, les livres et les cartouches ne sont pas garantis par le vendeur. Le vendeur s'engage uniquement à assurer le remplacement des pièces défectueuses et la réparation des dommages des marchandises fournies à l'acheteur par ses soins. La garantie ne couvre donc pas les frais de main d'œuvre, ni ceux qui résultent des opérations de démontage, de remontage et de transport. Sous réserve des dispositions légales, la responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies aux présentes conditions ou, le cas échéant, aux conditions expresses. Dans le cas où l'acheteur restituerait des produits qui n'ont pas été fournis par le vendeur, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages matériels et immatériels qui interviendraient au cours du dépannage. Le vendeur ne peut être responsable au titre de la garantie des pannes ou dommages résultant directement ou indirectement dans les cas suivants : - Tout entreposage sans protection ou prolongé. - Toute négligence, erreur de raccordement ou de manipulation, entretien et usage d'équipement non conforme aux spécifications techniques du vendeur ou du fabricant ou, plus généralement une utilisation défectueuse ou maladroite. - Tout ajout de dispositif complémentaire ou accessoire de l'équipement ou utilisation de toutes pièces nécessaires pour l'exploitation de l'équipement non conformes aux spécifications techniques du vendeur ou fabricant. - Toute modification ou transformation mécanique, électronique, électrique ou autres apportées à l'équipement ou à ses dispositifs de raccordement par toute tierce personne. En cas de faillite ou impossibilité de fourniture du constructeur, l'acheteur ne peut se retourner contre le vendeur.

### Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE

En application de la loi du 12 mai 1980, le transfert de propriété des marchandises livrées à l'acheteur n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire ou l'encaissement des traites acceptées ou d'autres titres émis aux fins de règlement du prix. Durant la période s'écoulant de la livraison au transfert de propriété, les risques de perte, vol ou destruction sont à la charge de l'acheteur. L'inexécution par l'acheteur de ses obligations de paiement, pour quelque cause que ce soit, confère au vendeur le droit d'exiger la restitution immédiate des marchandises livrées aux frais, risques et périls de l'acheteur. L'acheteur s'engage, pour le cas d'une procédure de redressement judiciaire affectant son entreprise, à participer activement à l'établissement d'un inventaire des marchandises se trouvant dans ses stocks et dont le vendeur revendique la propriété. A défaut, le vendeur a la faculté de faire constater l'inventaire par huissier de justice aux frais de l'acheteur. Le vendeur pourra interdire à l'acheteur de procéder à la revente, la transformation ou l'incorporation des marchandises en cas de retard de paiement. Pour garantir les paiements non encore effectués et notamment le solde du compte de l'acheteur dans les écritures du vendeur, il est expressément stipulé que les droits relatifs aux marchandises livrées mais impayées se reporteront sur les marchandises identiques en provenance du vendeur en stock chez l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'imputer les paiements sur une vente ou livraison déterminée.

### Article 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect de l'une des obligations de l'acheteur par celui-ci, la vente sera résiliée de plein droit et les marchandises seront restituées au vendeur si bon lui semble, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le vendeur pourrait faire valoir à l'égard de l'acheteur, sous un délai de 48 heures après la mise en demeure reste sans effet. Dans ce cas, le vendeur est autorisé à réclamer à l'acheteur une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la vente.

### Article 11 – PAIEMENT

Sauf conditions particulières expressément écrites ou conditions spécifiques accordées au client entreprises après étude de leur dossier, les paiements doivent être exécutés par chèque ou espèces à réception du matériel. Le vendeur se réserve le droit de demander un chèque de banque à l'acheteur dans le cas où les sommes engagées seraient importantes. Dans le cas où le vendeur accepterait un paiement par traite, l'acheteur doit la lui retourner acceptée et domiciliée dans un délai de huit jours. Les frais sont à la charge de l'acheteur, à défaut de retour de la traite acceptée dans le délai mentionné, le paiement deviendra immédiatement exigible. En cas de paiement échelonné, expressément accepté par le vendeur, le non-paiement d'une seule échéance à son terme rendra immédiatement exigible la totalité du prix, quelles que soient les conditions convenues antérieurement même si les échéances ont donné lieu à l'établissement de traites acceptables; il en sera de même en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fond de commerce par l'acheteur. Le vendeur peut retenir la livraison des marchandises concernées jusqu'à la représentation de la garantie. Tout règlement après la date de paiement fixée pourrait donner lieu à la facturation de pénalités sans qu'une mise en demeure préalable de l'acheteur soit nécessaire. Le montant de ces pénalités serait au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'application des pénalités, sans que cette clause n'exclue des dommages et intérêts complémentaires. L'acheteur ne peut jamais, au motif d'une réclamation formulée par lui, retenir la totalité ou une partie des sommes dues par lui, ni opérer une compensation. Lorsque l'acheteur est en retard de paiement total ou partiel d'une échéance à son terme, le vendeur peut de ce seul fait et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, immédiatement suspendre les livraisons, sans que l'acheteur ne puisse réclamer des dommages et intérêts au vendeur. En cas de recours par la voie contentieuse, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur le remboursement des frais de toute sorte liés à la poursuite. Pour tous paiements, le vendeur se réserve le droit pour accepter la vente de demander à l'acheteur de justifier de son identité et de son lieu de domicile.

### Article 12 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différents relatifs à la formation, l'exécution et la cessation des obligations contractuelles entre les parties ne pouvant donner lieu à un règlement à l'amiable, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de BORDEAUX (33) dans le ressort duquel se trouve le siège du vendeur, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs, le vendeur se réservant le droit de saisir le Tribunal territorialement compétent dont relève le siège de l'acheteur. Le présent contrat est régi par la loi française. L'application de la Convention de Vienne sur l'attribution internationale de marchandises est expressément écartée.